

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE

Direction prévention,
sécurité et tranquillité publiques
ST/OW/AH/JD/LT
Arrêté n° R 2023.274

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2131-1 et L.2214-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-2 et L.3611-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 222-15, R.610-5 et R.634-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.511-1 ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelques temps utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

Considérant qu'en application des dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit :

- De vendre ou d'offrir à une personne mineure du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces et lieux publics ;
- De vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L.3334-2, ainsi que dans les débits de tabac ;
- De vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psycho actifs ;

Considérant qu'il a été constaté par les services de Police une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire National et communal comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de la propreté urbaine et par la Police Municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ;
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier par inhalation du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements ;
- Altération de la mémoire ;

- Troubles de l'humeur de type paranoïaque ;
- Hallucination visuelle ;
- Baisse de la tension artérielle ;
- Troubles du rythme cardiaque ;
- Troubles de l'érection ;

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne :

- Une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques ;
- Des fourmillements ou engourdissements des doigts et des orteils ;
- Une difficulté à marcher due à une faiblesse des jambes et des troubles de l'équilibre ;
- Des sensations de décharges électriques dans la nuque ;

La carence en vitamine B12 peut également provoquer une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort.

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs ;
- Des altérations de la perception ;
- Plus rarement des convulsions ;

Considérant que les nombreuses cartouches laissées à terre présentent un caractère accidentogène, pouvant entraîner des chutes pour les piétons ou la perte d'adhérence des cycles, cyclomoteurs et autre véhicules motorisés ou non ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que ces comportements pouvant causer des troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de Police adaptées ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote ;

ARRETE

Article 1 :

- Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement des cartouches contenant du protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement, sur l'espace public de l'ensemble du territoire communal.
- La détention de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, par les personnes mineures, est interdite sur l'espace public de l'ensemble du territoire communal.
- L'utilisation à des fins hilarantes du gaz de protoxyde d'azote (N20) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, par les personnes mineures ou majeures, est interdite sur l'espace public de l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Le dépôt sur la voie publique et dans les lieux publics de cartouches ayant contenu du protoxyde d'azote (N20) est interdit.

Article 3 : Le présent arrêté municipal entrera en vigueur le 15 Septembre 2023, pour une durée de 1 an.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et seront transmis au tribunal compétent.

Article 5: Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Madame la Directrice de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de la ville de Clichy-sous-Bois.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 06 Septembre 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
A la Préfecture le **20 SEP. 2023**

Affiché – Notifié le **20 SEP. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE



La Maire,

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

